

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020
NUMERO SPECIAL N° 34

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIVERS	2
<u>DIRECCTE – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Normandie</u>	2
<i>Décision du 19 mars 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims</i>	2

DIVERS

DIRECCTE – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Normandie
Décision du 19 mars 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims

Art. 1 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérimaires et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 2 : La décision du 18 décembre 2019 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Manche ;

Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie, Benoit DESHOGUES

Annexe à la décision du 19 mars 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims

Art. 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint,

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2^{ème} section :

3^{ème} section : Madame GASCARD Sybil, contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

7^{ème} section :

8^{ème} section :

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Madame Andréa STIVALA, inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

12^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13^{ème} section : Madame Adelina BOURRIEAU, inspectrice du travail

14^{ème} section :

15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

- 7^{ème} section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,

- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9^{ème} section : l'inspectrice de la 12^{ème} section ;

- 15^{ème} section : le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Art. 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

- 7^{ème} section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,

- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint-Lô

- 9^{ème} section : l'inspectrice de la 12^{ème} section ;

- 15^{ème} section : le Responsable de l'Unité de contrôle UC 050-02.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Art. 4 intérimaires : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg
Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

L'intérim du contrôleur de la 6^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim du contrôleur de la 8^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés (régime général uniquement) est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (entreprises de plus de cinquante salariés et régime maritime) est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspectrice ou inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3 de la présente décision, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg ou par le responsable de l'unité de contrôle UC2-050-02 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô ou par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Unité de contrôle UC-050-02 – Saint-Lô

Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur maritime, par le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, et pour les autres entreprises par l'inspectrice de la 12^{ème} section, ou par l'inspecteur de la 14^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section ou par l'inspectrice de la 11^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section, ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

- le contrôleur de la 15^{ème} section, sauf en ce qui concerne les entreprises de plus de 50 salariés du secteur agricole et du canton de Bréhal et l'autorité administrative sur le secteur agricole et le canton de Bréhal, qui relèvent du Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;

- ou par l'inspectrice de la 12^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 10^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12^{ème}, ou par l'inspectrice de la 10^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section, ou par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;

L'intérim de la 13^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 10^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 12^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 13^{ème} section, ou par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;

L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, ou par l'inspectrice de la 12^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02, ou par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC2 de Saint-Lô faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

